



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 05 juillet 2021

Unité départementale des Landes

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Nos réf. : PJ / IC40 / 21DP **206**

N° S3IC : 52-08105

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

Société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN
à
Saint-Cricq-Villeneuve

Objet : Modification des conditions d'exploitation

PJ : Projet d'arrêté complémentaire

1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2008/n° 29 du 30 janvier 2008, la société d'exploitation des CARRIÈRES BARDIN a été autorisée, pour une durée de 25 ans, à exploiter sur la commune de Saint-Cricq-Villeneuve aux lieux-dits « Jouambet » et « Lapeyre » une carrière à ciel ouvert de sables, de graves et de grès coquillier d'une superficie de 23,4 ha. La production annuelle maximale autorisée est de 400 000 tonnes.

La société a changé de dirigeant en juillet 2018. L'état des lieux réalisé lors de cette reprise a montré qu'il existait une zone de 5,5 ha de stockage de produits minéraux, représentant environ 400 000 m³.

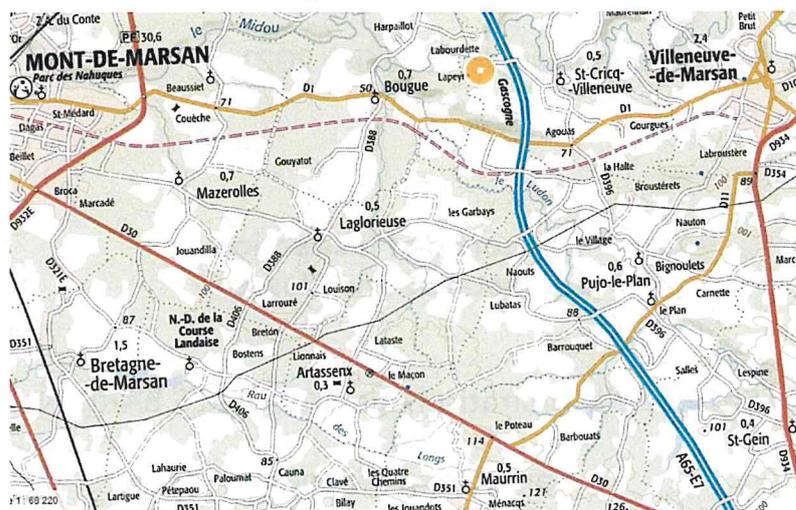
En vue de régulariser la situation administrative de cette station de transit de matériaux (soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE), un dossier avait été déposé par l'exploitant en date du 09 août 2018. Suite à la visite d'inspection du site réalisée en juin 2019, il avait été précisé qu'au regard du guide sur la modification d'une autorisation environnementale établi par la DGPR, il apparaissait que ces modifications n'étaient pas à considérer comme substantielles, mais nécessitaient uniquement la prise d'un arrêté complémentaire.

Depuis, l'exploitant a déposé un projet à connaissance en date du 24 mars 2021, car il projette de cribler ces stocks de matériaux afin d'en extraire des produits valorisables, générant ainsi la modification des conditions d'exploitation et de remise en état.

Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

2. - Localisation du site

La carrière est située à environ 1 km à l'ouest du centre-bourg de Saint-Cricq-Villeneuve. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement du site au niveau du repère de couleur orange :



3. - Présentation de la demande

Le projet consiste à :

- régulariser l'exploitation de la station de transit de matériaux d'une surface d'environ 5,5 ha et sise sur l'emprise de la carrière ;
- mettre en service une installation mobile de traitement de matériaux, permettant notamment de valoriser les 400 000 m³ de produits stockés ;
- adapter les conditions d'exploitation et de remise en état, puisque les stériles non valorisables serviront au remblaiement de la carrière.

Le classement des activités, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sera le suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale annuelle : 400 000 t	/	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines : 296 kW	P > 200 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 55 000 m ²	S > 10 000 m ²	E

4. - Impacts liés à la demande

4.1. - Paysage, biens matériels, patrimoine

La zone de transit de produits minéraux ne se situe pas dans une réserve naturelle, ni un parc naturel régional, ni un site inscrit au patrimoine mondial, ni un périmètre de protection de monument historique, ni un site patrimonial remarquable.

Bien que se situant au sein d'un site d'extraction de matériaux, elle contribue à augmenter l'impact visuel du site en raison de la hauteur de ces stocks (environ 20 m). Cet impact se manifeste principalement vis-à-vis des habitations de :

- Cap-de-Pont située à 70 m à l'ouest,
- Agos et Labourdette, respectivement à 150 m et 400 m au nord.

Depuis Agos et Cap-de-Pont, la perception est partielle en raison de la présence d'écrans boisés favorisant son insertion dans le contexte local. Le stock est invisible depuis le sud et l'est.

Le traitement de ces stocks, dont les stériles non valorisables serviront à la remise en état finale, permettra de réduire l'impact paysager généré par l'exploitation.

4.2. - Eaux superficielles et souterraines

L'exploitation se poursuivra dans les mêmes conditions qu'actuellement : à sec et sans pompage.

Les matériaux stockés sont des sables et graviers présentant une forte perméabilité. Les eaux météoriques s'y infiltrent pour rejoindre la nappe alluviale sans modification du régime hydraulique du ruisseau.

L'activité de stockage tout comme l'activité d'extraction sont menées sans prélèvement, ni rejet d'effluent. Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures, ni d'entretien d'engin sur le site. Les dispositions prises pour prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux sont maintenues.

4.3. - Milieu naturel

L'activité restera identique à celle qui est actuellement menée. Il n'y aura pas de consommation supplémentaire d'espace naturel et de risque d'impacter le milieu naturel.

L'extraction de ce site a créé des conditions favorables à la nidification du Guêpier d'Europe arrivé très récemment sur la carrière. L'exploitant a mis en place un protocole de gestion prenant en compte les périodes de présence de cet oiseau, et proposant des aménagements facilitant son accueil.

Ces éléments ont été intégrés dans le projet de prescriptions joint en annexe, ainsi qu'un suivi régulier par un ornithologue.

4.4. - Trafic

La station de transit n'engendre aucun trafic sur les voies publiques. Quant aux matériaux bruts extraits, ils sont destinés à être acheminés vers le site voisin de Bougue principalement par bande transporteuse.

4.5. - Bruit

Seule la valorisation des produits stockés générera du bruit supplémentaire au travers des installations mobiles de traitement de matériaux. Ces dernières seront situées en fond de carreau, les fronts d'exploitation et les stocks de matériaux limiteront les nuisances produites.

Le suivi régulier des émissions sonores en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches est maintenu.

4.6. - Poussières

Les émissions de poussières sur le site sont uniquement issues du trafic des engins, de la manipulation des matériaux et du fonctionnement des installations de traitement.

Des mesures sont en place afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement : entretien des pistes de circulation, aspersion des voies de circulation ou de manœuvre par temps sec, limitation de vitesse des engins sur le site et décapage en dehors des périodes de sécheresse.

Un réseau de suivi des retombées de poussières est prévu en application des prescriptions générales applicables aux exploitations de carrière autorisées à plus de 150 000 tonnes de production annuelle.

4.7. - Remise en état

Le point 14.3 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral dispose que le site soit reboisé sur environ 10 ha, dont les deux tiers seront plantés et le tiers restant sera colonisé naturellement. Il prévoit :

- le nettoyage complet du site,
- le talutage des fronts bordant le vallon résultant de l'extraction, selon des pentes comprises entre 12 et 25°,
- le régilage de la terre végétale,
- les reboisements dans le vallon avec des essences feuillues autochtones,
- la colonisation naturelle par des espèces ligneuses pionnières sur les autres secteurs.

Cette remise en état initialement prévue est adaptée afin de tenir compte de la quantité de remblais disponible et de l'existence d'un habitat favorable à la nidification du Guêpier d'Europe.

Le projet de prescription joint en annexe reprend ces légères adaptations au travers d'un nouveau schéma de la remise en état finale, intégrant un aménagement favorable à la nidification de cet oiseau.

5. - Garanties financières

Les garanties financières actuelles sont valides jusqu'au 31 janvier 2023.

La modification des conditions d'exploitation a conduit l'exploitant à fournir une actualisation de ses garanties basée sur le phasage prévisionnel projeté.

6. - Avis et propositions de l'inspection

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour les sites non Seveso, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance déposé en mars 2021 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation projetées. Ces modifications envisagées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu que :

- les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumettent désormais les installations de traitement et de transit de matériaux au régime de l'enregistrement,
- le projet permet de valoriser des déchets d'extraction présents sur le site et d'en réutiliser une partie permettant ainsi de préserver la ressource en matériaux naturels,
- l'usage futur du site n'est en rien modifié, puisque la remise en état correspond à un reboisement de celui-ci sur environ 10 ha,
- la modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques, ni d'inconvénients nouveaux,

Le projet peut être considéré comme non substantiel au regard des articles R.122-2 et R.181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation, ni la réalisation d'une enquête publique.

Rien ne s'opposant à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société d'exploitation CARRIÈRES BARDIN, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2008 réglementant l'exploitation du site est joint au présent rapport. L'actualisation des prescriptions porte notamment sur :

- la mise à jour du classement des installations présentes sur le site,
- l'application des prescriptions générales existantes aux installations soumises à enregistrement,
- la mise en cohérence des prescriptions avec les modifications abordées dans le porter à connaissance de mars 2021.

Par courriel du 04 juin 2021, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a répondu y être favorable en date du 02 juillet 2021.

7. - Conclusion de l'inspection

Conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage du dossier en CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières ») n'est pas requis.

Nous proposons à Madame la préfète des Landes d'autoriser les modifications d'exploitation de la carrière présente sur le territoire de la commune de St-Cricq-Villeneuve, en l'encadrant avec le projet de prescriptions ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET